



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 21 04280

Déposé le : **08/12/2021**

Dépôt affiché le : **08/12/2021**

Complété le : **07/02/2022**

Demandeur : **Monsieur MARTY Olivier**

Nature des travaux : **Construction d'une véranda**

Sur un terrain sis à : **31 rue des Laitières à**

Vincennes (94300)

Référence(s) cadastrale(s) : **S 176**

ARRÊTÉ

de retrait d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° *22-278*

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 08/12/2021 par Monsieur MARTY Olivier,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une véranda ;
- sur un terrain situé : 31 rue des Laitières à Vincennes (94300)
- pour une surface de plancher créée de 18.17m² d'habitation;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU l'avis du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 17 décembre 2021,

Vu l'arrêté d'opposition de déclaration préalable n° DP 94080 22 04280, pris le 29 mars 2022, n° 22-136.

Vu le recours gracieux réceptionné en date du 13 avril 2022, portant sur la demande d'annulation et de retrait de l'arrêté d'opposition n°22-136 en date du 29 mars 2022.

Considérant les articles R.423-5 et R.423-22 du Code de l'urbanisme qui prévoient expressément que le dossier de demande est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas notifié les pièces manquantes dans le délai d'un mois, à compter du dépôt du dossier en Mairie,

Considérant que le courrier de pièces manquantes a été notifié au demandeur le 10 janvier 2022, en dehors du délai d'un mois,

Considérant la décision de non-opposition à déclaration préalable obtenue tacitement depuis le 10 janvier 2022,

Considérant dès lors que la non opposition de la déclaration préalable prise en date du 29 mars 2022 doit être retirée.

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté portant opposition à la déclaration préalable n°94080 22 136 est retiré,

ARTICLE 2 : La déclaration préalable est accordée tacitement depuis le 10 janvier 2022.



Vincennes, Le 13 JUIN 2022
Charlotte LIBERT-ALBANEL


Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr